

Pièce 6 : Modification du règlement intérieur : Proposition de modification des clefs de répartition part fixe et part variable pour le calcul de la cotisation du collège 1

Rappel des textes

Article 9.3. Mode de calcul de la cotisation du Collège 1
(Décision du Conseil d'Administration du 3 octobre 2002, modifiée en 2008)

L'Assemblée générale se prononce sur l'assiette nationale de la cotisation et sur son évolution, qui est ensuite répartie entre tous les Parcs selon les règles suivantes :

Une part fixe représentant 61,7% de l'assiette nationale de la cotisation, répartie forfaitairement entre tous les parcs. Cette part fixe serait portée à 63% contre 61,7%.

Une part proportionnelle représentant 38,3% de l'assiette nationale de la cotisation, répartie ensuite au prorata de chacun budget de fonctionnement des Parcs. Cette part variable serait portée à 37% contre 38,3%.

Cette part proportionnelle est établie afin que la cotisation ne pénalise pas les Parcs ayant les recettes les plus faibles, et conforte une équité entre les Parcs.

Détermination de la part proportionnelle de la cotisation

La part proportionnelle de la cotisation est établie au prorata des recettes de fonctionnement de chaque Parc déclarées avant le 30 septembre d'après son compte administratif de l'année n-2.

Ce déclaratif annuel inclut :

Les contributions statutaires en fonctionnement des membres constitutifs du parc

La subvention en fonctionnement du ministère de l'environnement

Les mises à disposition de personnel par les membres statutaires.